

**RETRAITE QUÉBEC**

Régimes de retraite du secteur public

# Les rachats de service





Cette brochure peut vous aider à déterminer les périodes de votre carrière que vous pourriez racheter et à connaître les effets de votre rachat sur le plan fiscal.

Elle a été rédigée à l'intention des personnes qui cotisent à l'un des régimes de retraite suivants :

- le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP);
- le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);
- le Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS);
- le Régime de retraite des enseignants (RRE);
- le Régime de retraite des fonctionnaires (RRF);
- le Régime de retraite de certains enseignants (RRCE);
- le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC);
- le Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ).

Une lecture attentive de cette brochure vous permettra d'en savoir plus sur les rachats de service et leurs avantages. En effet, l'information qu'elle contient pourrait vous amener à faire une demande de rachat en vue d'améliorer votre revenu de retraite. Le cas échéant, votre employeur vous assistera dans cette démarche. Toutefois, c'est à vous d'en prendre l'initiative et de voir à ce que les documents requis soient transmis à Retraite Québec.

Les renseignements que contient ce document ne se substituent ni aux lois ni aux règlements applicables. Ils sont fournis de façon générale et pourraient varier en fonction des dispositions du régime de retraite auquel vous cotisez.



# Table des matières

---

Qu'est-ce qu'un rachat de service? _____	6
Quelles périodes peut-on racheter? _____	6
Quels avantages retire-t-on d'un rachat de service? _____	8
Est-ce toujours avantageux de faire un rachat de service? _____	9
Quelles sont les conditions à remplir pour faire un rachat de service? _____	11
Comment peut-on faire une demande de rachat de service? _____	12
Quelle sera la réponse de Retraite Québec? _____	13
La validité de la proposition de rachat de service est-elle limitée? _____	14
Comment peut-on payer un rachat de service? _____	14
Peut-on déduire de son revenu imposable le coût d'un rachat de service? _____	14
À quel moment mon dossier est-il rajusté pour tenir compte de la période rachetée? _____	15
Quelles sont les règles fiscales relatives au rachat de service? _____	15
Pour mieux vous servir _____	19
La protection des renseignements personnels _____	19
Pour nous joindre _____	20

## Qu'est-ce qu'un rachat de service?

---

Le rachat de service est une disposition d'un régime de retraite qui permet, à certaines conditions, de **faire reconnaître des périodes de travail ou d'absence** au cours de votre carrière dans le secteur public ou parapublic, soit pour l'admissibilité à une prestation, soit pour le calcul de cette dernière, soit pour les deux, et ce, même si l'organisme qui vous employait a cessé d'exister.

Il peut s'agir de périodes de travail pour lesquelles vous n'avez pas cotisé à votre régime de retraite. Il peut s'agir également de périodes d'absence sans salaire.

Depuis l'automne 2019, vos jours d'absence rachetables sont indiqués dans votre nouveau relevé de participation à votre régime de retraite du secteur public. Votre relevé vous est envoyé par la poste chaque année. Il présente un résumé de votre participation à votre régime de retraite selon les données les plus récentes fournies par votre ou vos employeurs pour une année se terminant le 31 décembre. Si vous ne l'avez pas en main, vous pouvez contacter Retraite Québec pour le demander.

Utilisez l'outil Web Estimation du coût d'un rachat de service (RREGOP et RRPE) afin d'évaluer l'effet d'un rachat des périodes de travail ou d'absence sur votre rente.

## Quelles périodes peut-on racheter?

---

### Les périodes de travail

#### 1. Périodes de service antérieures à votre adhésion au régime de retraite et pour lesquelles vous avez obtenu une rémunération

Il peut notamment s'agir d'une période de service :

- effectuée dans un centre de recherche du réseau de la santé et des services sociaux<sup>1</sup>;
- effectuée dans un organisme, avant son assujettissement au régime, qui est devenu assujetti par décret adopté après le 30 juin 2011<sup>1</sup>;
- effectuée comme membre du personnel de cabinet du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'un député;
- effectuée comme membre actif des Forces canadiennes;
- effectuée comme enseignant religieux ou non, laïcisé ou sécularisé ou non<sup>2</sup>;
- reconnue à la suite d'un changement rétroactif de statut d'emploi, de travailleur autonome à travailleur salarié, ou lorsqu'il a été établi que le véritable employeur est en fait assujetti aux régimes de retraite du secteur public<sup>1</sup>.

Certaines périodes de travail ne peuvent pas être rachetées à titre de service antérieur à l'adhésion, par exemple :

- les périodes pendant lesquelles vous occupiez un emploi comme travailleur ou travailleuse autonome, comme étudiant ou étudiante, ou comme stagiaire;
- les périodes pour lesquelles des cotisations vous ont été remboursées en vertu des dispositions du RREGOP.

---

1. Il est également permis de racheter, pour ces périodes de service, les jours durant lesquels vous étiez en congé de maternité ou durant lesquels vous receviez des prestations d'assurance salaire.

2. Ce rachat pourrait vous rendre admissible au RRCE. Pour en savoir plus sur ce régime, consultez *Le RRCE en bref*, disponible dans le site Web de Retraite Québec.

## 2. Périodes de service effectuées comme occasionnelle ou occasionnel<sup>1</sup>

Ce sont des périodes de travail effectuées lorsque vous aviez un statut d'occasionnel, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1973 jusqu'au :

- 31 décembre 1986, pour le personnel du réseau de la santé et des services sociaux inscrit sur une liste de rappel;
- 31 décembre 1987, pour le personnel de la fonction publique, du réseau de la santé et des services sociaux qui n'était pas inscrit sur une liste de rappel, et du réseau de l'éducation.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1988, tous les employés occasionnels de la fonction publique, ou des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, qu'ils soient à temps plein ou à temps partiel, sont des employés visés par les régimes de retraite du secteur public. Ainsi, le rachat de service pour les périodes travaillées depuis cette date n'est plus nécessaire, puisque ces employés ont déjà cotisé à leur régime.

Il est à noter que les périodes de travail pendant lesquelles vous occupiez un emploi comme travailleur ou travailleuse autonome ne peuvent pas être rachetées à titre de périodes de service effectuées comme occasionnel ou occasionnelle.

## Les périodes d'absence

### 1. Absence sans salaire

Vous pouvez racheter les périodes d'**absence sans salaire** ayant débuté après votre adhésion au régime, qu'il s'agisse de journées isolées ou de périodes plus longues.

Pour être considérée comme une absence sans salaire, votre absence doit respecter chacune des conditions suivantes :

- elle doit être prévue à vos conditions de travail;
- elle doit être autorisée par votre employeur, sauf pour ce qui est d'une absence en raison d'une grève, d'un lock-out ou d'une suspension disciplinaire;
- aucune rémunération ne doit vous avoir été versée pendant la période;
- une prestation de travail de votre part aurait été attendue ou possible si vous ne vous étiez pas absenté ou absente.

Il peut également s'agir d'une période d'absence qui n'a jamais été rachetée et qui se situe à l'intérieur d'une période pour laquelle vos cotisations vous ont été remboursées. Cette période doit avoir eu lieu sous le même régime de retraite que celui auquel vous participez aujourd'hui.

Les **congés parentaux** sont aussi des périodes d'absence sans salaire auxquelles a droit une personne, après la naissance ou l'adoption d'un enfant, et dont la durée peut varier selon les conditions de travail. La majorité des conventions collectives des secteurs public et parapublic prévoient des congés parentaux qui peuvent durer jusqu'à deux ans.

Il est également possible de racheter un **congé de compassion** en cours le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ou qui a débuté après cette date. Il s'agit d'une période, d'une durée maximale de 104 semaines, durant laquelle une personne s'absente de son travail pour des raisons familiales ou parentales, par exemple pour prendre soin d'un membre de sa famille qui a subi un accident ou qui souffre d'une maladie grave. Pendant une telle période, la personne peut verser à son employeur sa cotisation au régime de retraite. Si elle ne le fait pas, elle pourra demander de racheter cette période lors de son retour au travail.

### 2. Congés de maternité ayant débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989

Vous pouvez racheter les congés de maternité ayant débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989, même s'ils se sont terminés après cette date. Ce sont des périodes d'une durée de 17 ou 20 semaines qui ont été accordées par l'employeur en vertu des conditions de travail de l'employée.

### 3. Périodes d'absence qui n'ont pas à être rachetées

**Au RREGOP, les courtes périodes d'absence sans salaire qui ont débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2002<sup>3</sup> ou après n'ont pas à être rachetées, étant donné que la personne continue de cotiser à son régime de retraite.**

Il s'agit :

- des périodes d'absence à temps plein d'une durée de 30 jours civils consécutifs ou moins;
- des périodes d'absence à temps partiel d'une durée de 20 % ou moins du temps régulier d'une personne à temps plein (par exemple : une journée par semaine);
- des **congés de maternité ayant débuté après le 31 décembre 1988**, étant donné qu'ils sont automatiquement reconnus dans le cadre du régime de retraite. Ils sont crédités au moyen de la déclaration annuelle de votre employeur;
- des **périodes d'absence sans salaire pour cause de maladie, lorsque vous bénéficiez d'un régime d'assurance salaire obligatoire**, étant donné qu'elles sont automatiquement reconnues dans le cadre du régime de retraite pour une période maximale de trois ans.

Les périodes d'absence sans salaire rachetables varient selon les régimes de retraite et des conditions particulières peuvent s'appliquer.

## Quels avantages retire-t-on d'un rachat de service?

### 1. Vous pourriez devenir admissible à une rente de retraite plus rapidement

La période que vous avez rachetée est prise en compte pour établir votre admissibilité à une rente de retraite. En effet, dans certains cas, le rachat de service peut vous permettre de prendre votre retraite plus tôt. De plus, l'augmentation du nombre d'années de service reconnues pour l'admissibilité pourrait diminuer la réduction due à l'anticipation applicable à votre rente de retraite, et même faire en sorte qu'aucune réduction ne s'applique.

Toutefois, si vous participez au RREGOP, au RRPE, au RRAS ou au RRAPSC, chaque année de participation incomplète effectuée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987, ou depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1988 pour le RRAPSC, vous est reconnue comme une année complète dans le cadre de votre régime, mais seulement pour l'admissibilité à la rente. Ainsi, ce service ajouté pour l'admissibilité permet aux employés travaillant à temps partiel d'accumuler du service pour l'admissibilité au même rythme que les employés travaillant à temps plein. Donc, en rachetant une période d'absence survenue après le 31 décembre 1986, ou après le 31 décembre 1987 au RRAPSC, vous augmenterez le montant de votre rente, mais vous n'avancerez pas la date à laquelle vous serez admissible à une rente de retraite.

3. Le 1<sup>er</sup> juillet 2002 pour le RRPE, le 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour le RRAPSC et le 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour le RRMSQ.

## 2. Vous augmentez le montant de votre rente de retraite

Généralement, la période rachetée est prise en compte pour le calcul de votre rente de retraite. Ainsi, vous obtenez, à votre retraite, exactement les mêmes avantages que si vous aviez cotisé normalement à votre régime de retraite au cours de cette période.

## 3. Vous pourriez bénéficier d'avantages sur le plan fiscal

Les sommes versées pour un rachat de service sont généralement déductibles de votre revenu imposable, sauf si elles proviennent d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). De plus, si vous payez votre rachat par versements périodiques, les intérêts ajoutés pour acquitter son coût peuvent être déduits de votre revenu imposable, sous certaines conditions.

## Est-ce toujours avantageux de faire un rachat de service?

---

Vous avez généralement avantage à faire votre demande de rachat **le plus tôt possible**, voire dès la fin de votre période d'absence, s'il y a lieu. En effet, pour plusieurs types de rachats, le coût est déterminé en fonction de votre salaire admissible annuel à la date de la demande, salaire auquel est appliquée une tarification qui varie selon votre âge et la période à racheter. Donc, si vous décidez de reporter votre demande de rachat, le coût risque d'augmenter graduellement d'année en année.

**Si vous faites une demande de rachat d'absence sans salaire dans les six mois suivant la fin de l'absence, son coût pourrait être moins élevé que si vous attendez plus tard.**

En ce qui concerne un **congé de maternité** ayant débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989, mais après votre adhésion au régime, veuillez noter que le service est reconnu **sans coût** à la condition que vous présentiez une demande de rachat.

Si, par contre, le congé de maternité a été pris durant une période de service antérieure à l'adhésion à un régime de retraite ou durant une période de service effectuée en tant qu'employée occasionnelle, le coût correspond au coût du rachat de ces périodes de service.

## Avantages que procurent les principaux types de rachats de service<sup>4</sup>

Nature de la période à racheter	Périodes à racheter les plus courantes	Avantages
Période de travail	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Service effectué comme occasionnel ou occasionnelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Un tel rachat est généralement avantageux en raison de son coût relativement bas.</li> <li>– Ce rachat a pour avantage d'augmenter le montant de votre rente.</li> <li>– Il peut également permettre de diminuer ou d'annuler la réduction applicable à votre rente de retraite et dans certains cas, d'avancer la date de votre départ à la retraite.</li> </ul>
Période de travail	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Service accompli dans un centre de recherche du réseau de la santé et des services sociaux</li> <li>– Service accompli dans un organisme avant son assujettissement au régime de retraite</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Un tel rachat, bien que plus coûteux, est avantageux, puisqu'il permet d'augmenter le montant de votre rente.</li> <li>– Ce rachat peut aussi permettre de diminuer ou d'annuler la réduction applicable à votre rente de retraite et dans certains cas, d'avancer la date de votre départ à la retraite.</li> </ul>
Période d'absence	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Un congé parental suivant un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, qui était déjà en cours <b>le 1<sup>er</sup> janvier 1991 ou qui a débuté après cette date</b> (au RREGOP, au RRPE, au RRAS ou au RRCE)</li> <li>– Un congé parental du RRMSQ <b>qui a débuté après le 31 décembre 2005</b></li> <li>– Un congé de compassion <b>en cours le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ou qui a débuté après cette date</b></li> <li>– Une absence sans salaire du RRAPSC (pour une demande formulée <b>dans les six mois suivant la fin de l'absence</b>)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Un tel rachat est généralement avantageux en raison de son coût relativement bas.</li> <li>– Ce rachat a pour avantage d'augmenter le montant de votre rente.</li> <li>– Il peut également vous permettre, dans certains cas, d'avancer la date de votre départ à la retraite.</li> </ul>
Période d'absence	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Une absence sans salaire du RREGOP, du RRPE, du RRAS ou du RRCE (autre que le congé parental)</li> <li>– Une absence sans salaire du RRMSQ (autre que le congé parental)</li> <li>– Une absence sans salaire du RRAPSC (pour une demande formulée <b>plus de six mois suivant la fin de l'absence</b>)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Un tel rachat, bien que plus coûteux, est avantageux puisqu'il peut permettre d'augmenter le montant de votre rente.</li> <li>– Il peut aussi vous permettre de diminuer ou d'annuler la réduction applicable à votre rente de retraite et dans certains cas, d'avancer la date de votre départ à la retraite.</li> </ul>

Pour obtenir rapidement et facilement le coût approximatif des rachats les plus courants, vous pouvez utiliser l'outil de calcul Estimation du coût d'un rachat, disponible dans le site Web de Retraite Québec.

Pour obtenir la grille de tarification de votre régime, veuillez consulter la section sur les grilles de la tarification applicable à certains rachats de service dans le site Web de Retraite Québec.

4. Il vous est suggéré d'évaluer l'incidence du rachat de service en tenant compte de votre situation.

## Rachat des périodes d'absence et banque de 90 jours

Votre régime prévoit l'ajout **automatique et sans frais, au moment de l'établissement du droit à une prestation et du calcul de votre rente de retraite**, d'un maximum de 90 jours (appelé banque de 90 jours) à vos années de service, pour combler des périodes d'absence sans salaire. Ces jours représentent du service crédité, reconnu pour le calcul de la rente. Ces jours représentent aussi du service pour l'admissibilité aux prestations, mais uniquement si les périodes d'absence se situent avant 1987, car les jours d'absence survenus depuis 1987 sont déjà reconnus en service ajouté pour l'admissibilité. Vous avez avantage à prendre ces éléments en considération pour éviter de racheter inutilement ces 90 jours et profiter ainsi de cette gratuité au moment de votre retraite.

Selon les dispositions légales, vos jours d'absence antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (qu'il s'agisse d'un congé parental ou d'une autre absence sans salaire) peuvent être comblés par cette banque, alors que les jours d'absence postérieurs au 31 décembre 2010 doivent être relatifs à un congé parental pour qu'ils puissent être comblés par la **banque de 90 jours**.

Afin que Retraite Québec puisse tenir compte de la banque de 90 jours lors du traitement de votre demande de rachat, il vous suffit de répondre « Oui » à la question portant sur ce sujet dans le formulaire *Demande de rachat de service* (727). Une partie de vos jours d'absence sera alors comblée par la banque de 90 jours, sans aucuns frais au moment de votre retraite. Vous pourrez racheter l'excédent selon la proposition de rachat que vous recevrez.

## Quelles sont les conditions à remplir pour faire un rachat de service?

De façon générale, pour faire un rachat de service, vous devez remplir les conditions suivantes :

- Participer à votre régime de retraite à la date à laquelle Retraite Québec reçoit votre demande<sup>5</sup>.
- Avoir occupé, au cours de la période demandée, un emploi visé dans un organisme assujéti à votre régime de retraite, ou qui l'aurait été s'il n'avait pas cessé d'exister.
- Satisfaire aux conditions particulières du type de rachat selon votre régime de retraite.
- Présenter votre demande, en remplissant les formulaires *Demande de rachat de service* (727) et *Attestation de période de rachat* (728); Retraite Québec doit avoir reçu ceux-ci avant la date de votre retraite.
- Présenter votre demande de rachat dès que vous commencez à cotiser au régime, si vous êtes sur une liste de rappel.
- Présenter votre demande au plus tard le 30 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge maximal de participation à votre régime de retraite.
- Joindre les pièces justificatives requises pour le traitement de votre demande.

### Notez bien

Pour le rachat d'une période de service accomplie et reconnue à la suite d'un changement de statut d'emploi ou d'employeur, joindre la décision d'une autorité compétente ou le règlement hors cour intervenu à la suite d'une requête au Tribunal administratif du travail (TAT) à votre demande de rachat. Sont notamment considérées comme une autorité compétente le Tribunal administratif du travail (TAT), l'Agence du revenu du Canada (ARC), Revenu Québec, une instance supérieure dont la décision porte sur celle du TAT ou des agences de revenu, ou l'un des tribunaux d'arbitrage de certains régimes de retraite du secteur public.

5. Dans le cas d'un **rachat d'une période d'absence**, vous devez cotiser à votre régime à la date de réception de votre demande de rachat, sauf si, à la fin de cette période : 1) vous êtes en congé de maternité ou vous bénéficiez d'une exonération de cotisation en raison d'une invalidité; 2) vous bénéficiez d'une entente de transfert sortie ou; 3) vous êtes admissible à une rente immédiate. Veuillez noter que, dans ce dernier cas, Retraite Québec doit avoir reçu votre demande de rachat au plus tard à la date de réception de votre demande de rente de retraite. Pour obtenir plus de précisions, veuillez consulter la partie H du guide du formulaire 727, disponible dans le site Web de Retraite Québec.

# Comment peut-on faire une demande de rachat de service?

Il suffit de remplir et de faire remplir, par le ou les employeurs concernés, les deux formulaires suivants, disponibles dans le site Web de Retraite Québec :

- Demande de rachat de service (727);
- Attestation de période de rachat (728).

Ces formulaires sont obligatoires, conformément à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Vous avez la responsabilité d'obtenir un exemplaire du formulaire *Attestation de période de rachat* (728), rempli par l'employeur concerné, pour chaque période que vous désirez racheter, d'y joindre le formulaire *Demande de rachat de service* (727), rempli par vous et votre employeur actuel, et de transmettre le tout à Retraite Québec, accompagné des pièces justificatives, s'il y a lieu. Pour permettre le traitement de votre demande dans les meilleurs délais, assurez-vous que les champs obligatoires sont remplis et que tous les renseignements demandés sont fournis. Les renseignements demandés sont essentiels à l'étude de votre demande. Toute demande incomplète vous sera retournée.

Si vous avez des questions sur votre situation particulière, vous pouvez vous adresser :

- à la personne responsable du volet « régime de retraite » de votre direction des ressources humaines;
- à votre syndicat ou à votre association professionnelle ou de cadres; ou
- au Centre des relations avec la clientèle de Retraite Québec.

## Votre employeur actuel et ceux qui l'ont précédé ont un rôle important à jouer

Afin d'attester qu'au moment de la demande, vous participiez à votre régime de retraite, votre employeur actuel doit remplir la partie H du formulaire *Demande de rachat de service* (727), et ce, même s'il n'est pas concerné par les périodes à racheter.

Quant au formulaire *Attestation de période de rachat* (728), il doit être rempli par l'employeur concerné par les périodes à racheter, que ce soit votre employeur actuel ou un employeur antérieur.

Si vous demandez le rachat d'une période d'absence, votre employeur devrait, en plus de fournir les renseignements demandés, vérifier que les données de participation qu'il a déclarées à votre sujet sont exactes et apporter les corrections nécessaires, s'il y a lieu.

En attestant les périodes demandées, l'employeur concerné fournit à Retraite Québec des renseignements détaillés qui permettent de déterminer plus précisément le service que vous allez pouvoir racheter ainsi que le coût du rachat.

Il est possible que l'un de vos employeurs antérieurs ait changé de nom, à la suite d'un regroupement ou d'une fusion, ou qu'il ait cessé d'exister. Si vous avez de la difficulté à trouver un employeur antérieur et que vous avez travaillé dans la fonction publique, vous pouvez communiquer avec le Centre de relations avec la clientèle de Retraite Québec.

Si vous avez travaillé dans le réseau de la santé et des services sociaux ou dans le réseau de l'éducation, vous pouvez communiquer avec un membre du personnel de l'établissement actuel en lien avec celui où vous avez travaillé dans la région concernée, car celui-ci peut avoir repris l'administration de votre ancien employeur (par exemple : la commission scolaire, le centre hospitalier de la région, etc.).

Finalement, il est possible que vos recherches démontrent que l'employeur concerné a tout simplement cessé d'exister. Dans ce cas, Retraite Québec entreprendra des démarches afin de trouver l'information manquante.

## Quelle sera la réponse de Retraite Québec?

---

Lorsque votre demande de rachat de service satisfait, en totalité ou en partie, aux conditions du rachat, Retraite Québec vous envoie une **proposition de rachat**. Ce document décrit les conditions applicables à votre rachat et il vous renseigne notamment sur :

- les périodes que vous pouvez racheter;
- le coût total du rachat;
- votre salaire admissible annuel au moment de la demande<sup>6</sup>;
- les modalités de paiement;
- les effets de ce rachat sur le plan fiscal;
- le facteur d'équivalence (FE) ou le facteur d'équivalence pour services passés (FESP) lié au rachat.

Selon les périodes que vous avez demandé à racheter, vous pouvez recevoir plusieurs propositions de rachat. Les propositions sont accompagnées d'une fiche-réponse que vous devez retourner à Retraite Québec.

La proposition de rachat mérite d'être minutieusement étudiée. Outre son coût et ses avantages, un rachat a quelques effets fiscaux dont il faut tenir compte. N'hésitez pas à demander de l'aide et des conseils, que vous pouvez obtenir auprès de votre employeur, de votre association professionnelle ou de votre syndicat, ou encore auprès de votre conseiller financier.

Si votre demande de rachat de service ne satisfait pas aux conditions du rachat, Retraite Québec vous en avisera par écrit.

### Le rachat de service et le service maximum

Il existe une disposition appelée le **service maximum**. Celle-ci établit le nombre maximal d'années de service pouvant servir au calcul de la rente de base et au-delà duquel vous ne cotisez plus au régime de retraite.

Au RREGOP, au RRPE, au RRE, au RRF et au RRCE, le nombre maximal d'années de service pouvant être utilisé pour le calcul de la rente de retraite est de 40 années de service. De ce fait, si, au moment de traiter votre demande de rachat, Retraite Québec constate que vous avez déjà atteint le service maximum permis, vous recevrez une lettre qui vous informera que vous n'avez rien à payer pour votre rachat. Le salaire admissible de la période que vous désirez racheter est alors utilisé lors du calcul de votre rente, s'il a pour effet de l'augmenter.

Par ailleurs, si le rachat de la période désirée a pour effet de vous permettre d'atteindre et de dépasser le service maximum permis, le coût du rachat est rajusté afin de correspondre uniquement à la portion de service nécessaire à l'atteinte de ce maximum.

---

6. Puisque ce salaire peut avoir été utilisé pour déterminer le coût de votre ou de vos rachats, il est recommandé de vérifier l'exactitude de ce renseignement.

## La validité de la proposition de rachat de service est-elle limitée?

---

Oui. La proposition de rachat n'est valide que pour une période de 60 jours civils à compter de la date à laquelle elle a été faite, soit jusqu'à la date d'échéance inscrite sur la lettre qui accompagne la ou les propositions de rachat. Après ce délai, si vous n'avez pas accepté la ou les propositions de rachat, votre demande est considérée comme n'ayant jamais été présentée.

## Comment peut-on payer un rachat de service?

---

Votre rachat de service peut être payé en un versement immédiat complet ou par versements mensuels ou annuels, selon ce qui vous convient le mieux. Vous pouvez payer par chèque, par prélèvement automatique, par transfert de fonds d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou, si votre employeur l'accepte, par retenue sur votre salaire. Vous pouvez aussi utiliser votre banque de congés de maladie pour payer votre rachat, si vos conditions de travail le prévoient et si votre employeur y consent.

Si vous optez pour un seul versement immédiat complet, celui-ci doit parvenir à Retraite Québec et être encaissable au plus tard à la date d'échéance de la proposition de rachat. Cette date est inscrite sur la lettre qui accompagne la ou les propositions de rachat. Si le versement immédiat complet n'est pas reçu à cette date, des intérêts seront exigés, et ce, quel que soit le moyen utilisé pour acquitter le coût du rachat, y compris le transfert de fonds d'un REER ou le paiement à même une banque de congés de maladie. Veuillez noter que, pour permettre le respect des règles fiscales, les fonds transférés d'un REER doivent parvenir à Retraite Québec au plus tard dans les six mois suivant l'acceptation.

Si vous choisissez de payer votre rachat par versements périodiques, des intérêts sont ajoutés.

Une fois que vous avez décidé des périodes à racheter et des modalités de paiement, **vous devez indiquer votre choix sur la fiche-réponse correspondante et la retourner à Retraite Québec avant la date d'échéance de la proposition de rachat.**

## Peut-on déduire de son revenu imposable le coût d'un rachat de service?

---

Oui. Les sommes versées pour un rachat de service sont généralement déductibles, sauf si elles proviennent d'un REER. De plus, si vous payez votre rachat par versements périodiques, les intérêts que Retraite Québec ajoute sont également déductibles du revenu imposable, selon certaines conditions, **contrairement aux intérêts ajoutés à un emprunt bancaire.**

Retraite Québec produit les reçus fiscaux nécessaires à la fin du mois de février de chaque année suivant l'année du paiement du coût d'un rachat. Il est à noter que, même si vous pouvez cotiser à un REER pour une année financière dans les 60 premiers jours de l'année financière suivante pour profiter de la déduction fiscale applicable, seules les sommes versées pour le paiement d'un rachat dans l'année civile peuvent être déduites du revenu imposable de la même année.

Vous trouverez, dans la proposition de rachat, toute l'information relative aux sommes déductibles découlant des rachats de service que vous aurez effectués.

## À quel moment mon dossier est-il rajusté pour tenir compte de la période rachetée?

---

Retraite Québec procède à l'inscription, dans votre dossier, du ou des rachats acceptés dès que la fiche-réponse qui confirme que vous acceptez une ou des propositions de rachat est reçue.

Cependant, si votre rachat concerne une période postérieure à 1989 et qu'un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) a été calculé, ce dernier doit être approuvé par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Il s'agit d'une étape obligatoire pour compléter le processus d'acquisition de votre rachat. Pour obtenir plus de précisions à ce sujet, veuillez consulter la section suivante, intitulée « Quelles sont les règles fiscales relatives au rachat de service? ».

De plus, un rachat de service est officiellement acquis lorsque toutes les sommes prévues pour en acquitter le coût ont été versées.

## Quelles sont les règles fiscales relatives au rachat de service?

---

Afin que tous les contribuables canadiens bénéficient d'avantages équivalents en matière d'épargne-retraite, l'ARC a instauré, le 1<sup>er</sup> janvier 1990, une limite au montant qui peut être déduit chaque année du revenu imposable à titre de cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Cette limite, appelée le maximum déductible au titre des REER ou, plus simplement, l'espace fiscal, représente 18 % du revenu gagné l'année précédente (jusqu'à concurrence du plafond REER).

Dans ce contexte, pour tenir compte du fait que certains contribuables, comme vous, participent à un régime de retraite offert par leur employeur, l'ARC a prévu deux mécanismes :

- le facteur d'équivalence (FE);
- le facteur d'équivalence pour services passés (FESP).

Le FE correspond à la valeur de la prestation acquise au cours d'une année de service dans le régime de retraite auquel vous participez et que Retraite Québec administre. **Le FE diminue le montant maximal des cotisations que vous pouvez verser dans votre REER pour l'année en cours.** L'espace qui reste constitue les déductions inutilisées au titre des REER, qui se cumulent d'année en année.

Le FESP correspond à la valeur attribuée à la prestation acquise par votre participation à votre régime de retraite à la suite d'un rachat de services passés postérieurs à 1989. **Le FESP diminue les déductions inutilisées au titre des REER,** lorsque vos prestations acquises dans le régime de retraite auquel vous participez sont augmentées à la suite de la reconnaissance de services passés postérieurs à 1989, par exemple :

- lorsqu'une période supplémentaire de service postérieure à 1989 est portée à votre crédit à titre de personne qui participe à un régime de retraite, par transfert ou par rachat de service ou d'absence;
- lorsque les prestations augmentent rétroactivement.

Dans ces situations, la valeur de la prestation accumulée augmente et un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) est calculé dans le but de diminuer l'espace fiscal.

**Ainsi, le FE réduit exclusivement vos droits de cotisation au REER pour l'année en cours alors que le FESP réduit vos droits inutilisés de cotisation au REER.**

18 % du revenu gagné l'année précédente<sup>7</sup>

#### Moins (-)

- le FE établi pour l'année précédente à la suite des cotisations versées dans votre régime de retraite
- le FE établi à la suite d'un rachat de service, s'il y a lieu

#### Plus (+)

les déductions inutilisées au titre des REER pour l'année précédente

#### Moins (-)

les cotisations versées à votre REER au cours de l'année précédente

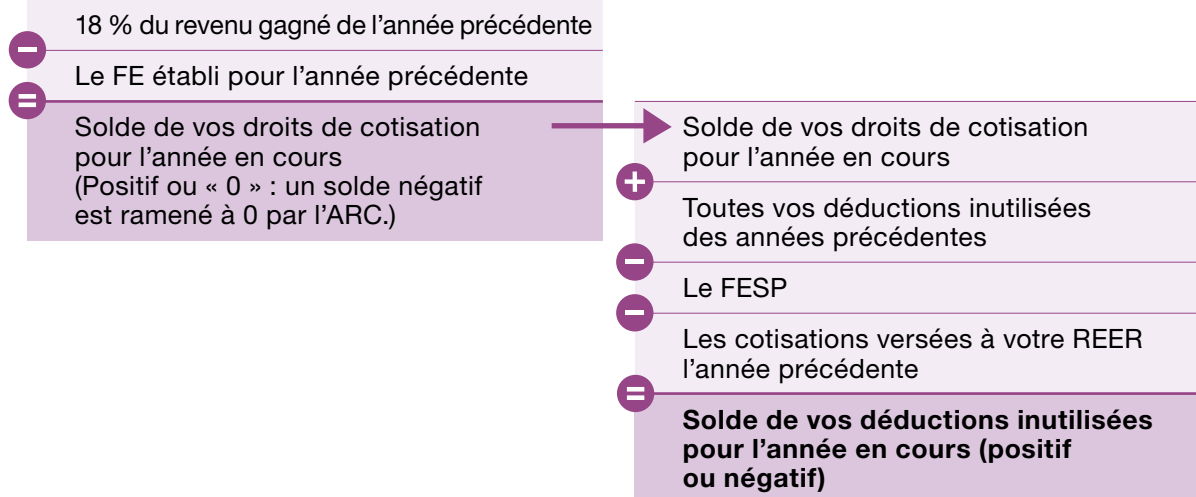
#### Moins (-)

le FESP établi à la suite de votre rachat de service, s'il y a lieu

#### Égal (=)

Votre espace fiscal pour l'année en cours

### L'espace fiscal simplifié



Pour connaître le montant de l'espace fiscal dont vous disposez, veuillez consulter l'avis de cotisation le plus récent que vous a transmis l'ARC. Ce document s'intitule *Votre état du maximum déductible au titre des REER pour 20XX*.

7. 18 % – FE : si le résultat est négatif, il est ramené à 0 par l'ARC.

## Qui calcule le FE et le FESP?

C'est votre employeur qui calcule le FE lié aux cotisations régulières et qui l'inscrit sur votre feuillet T4. Cependant, dans le cas d'un rachat ou d'un transfert de service, c'est Retraite Québec qui calcule le FE ou le FESP, à titre d'administrateur du régime de retraite. Ce montant figure alors sur la proposition de rachat ou de transfert qui est préparée et que Retraite Québec vous transmet par courrier.

Il est important de noter que le FE ou le FESP correspond à la valeur des prestations acquises dans un régime de retraite. Cette valeur ne correspond pas aux cotisations versées ou aux sommes versées pour acquitter le coût d'un rachat de service.

## FE ou FESP?

C'est le type de rachat et la date à laquelle vous acceptez la proposition de rachat qui déterminent si c'est un FE ou un FESP qui doit être établi.

Pour tous les types de rachats relatifs à du service antérieur à votre adhésion à votre régime de retraite, un FESP sera établi pour les années de service postérieures à 1989.

Pour tous les types de rachats relatifs à des périodes d'absence, c'est la date d'acceptation de la proposition de rachat qui est déterminante :

- Si vous acceptez la proposition de rachat **avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant la fin de la période d'absence**, Retraite Québec calculera généralement un FE. Cette information sera transmise à votre employeur pour que celui-ci l'additionne au FE qu'il doit calculer pour vos cotisations régulières et qu'il puisse en inscrire le total sur les feuillets d'impôt qu'il transmettra ensuite à l'ARC.

Il est à noter que le nombre d'années de service pouvant faire l'objet d'un rachat et pour lequel un FE est établi est assujéti à un plafond fixé par l'ARC; ce plafond varie selon le type de congé que vous avez pris. Si ce plafond est atteint, Retraite Québec calculera plutôt un FESP pour la portion dépassant cette limite.

- Si vous acceptez la proposition de rachat **après le 30 avril de l'année suivant la fin de votre période d'absence**, Retraite Québec calculera alors un **FESP** et en transmettra une copie à l'ARC aux fins d'attestation. En général, pour qu'un FESP soit attesté, sa valeur ne doit pas excéder le montant de vos droits inutilisés à la fin de l'année précédente, auquel on ajoute un montant de 8 000 \$.

Pour tout renseignement supplémentaire, vous pouvez consulter le document *Quelques précisions sur les limites fiscales relatives aux rachats*, disponible sur le site Web de Retraite Québec, ou contacter le service à la clientèle de Retraite Québec.

## Votre espace fiscal est-il insuffisant?

Dans le cas où vous auriez versé le maximum des cotisations à un REER au fil des ans, il est possible que l'espace fiscal dont vous disposez ne soit pas suffisant pour permettre l'attestation du FESP par l'ARC.

Dans ce cas, l'ARC communiquera avec vous et vous accordera un délai de 30 jours pour que vous régularisiez la situation.

Retraite Québec vous proposera trois options qui vous permettront de régulariser la situation :

- Appliquer le montant disponible de l'espace fiscal aux années de service les plus avantageuses.
- Payer en partie ou en totalité le coût du rachat de service par un transfert de votre REER, ce qui aura pour effet de réduire le FESP du même montant.
- Annuler votre ou vos rachats.

Il est à noter que, dans une telle situation, vous ne pourrez plus cotiser à votre REER tant que votre espace fiscal ne sera pas redevenu positif.

### Important

Si vous ne posez pas l'une ou l'autre des actions mentionnées dans le délai accordé, vous ne recevrez pas l'attestation de votre FESP par l'ARC. Retraite Québec sera alors dans l'obligation d'annuler, en partie ou en totalité, votre rachat de service.

Toute proposition de rachat que Retraite Québec vous fait parvenir requiert de votre part une analyse attentive, car les effets fiscaux peuvent varier selon la date à laquelle vous accepterez la proposition qui vous est faite. Cette date peut être soit **avant le 1<sup>er</sup> mai** de l'année qui suit la fin de votre absence (**obtention d'un FE**), soit **après le 30 avril** de l'année qui suit la fin de votre période d'absence (**obtention d'un FESP**).

Il est dans votre intérêt de faire votre demande de rachat le plus rapidement possible, dès la fin de votre période d'absence. Vous recevrez ainsi votre proposition de rachat plus tôt et pourriez bénéficier d'un FE au lieu d'un FESP.

Pour toute question liée à la fiscalité, veuillez vous adresser à l'ARC ([www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)).

Pour tout renseignement général sur le calcul des FE et des FESP, veuillez communiquer avec Retraite Québec.

## Pour mieux vous servir

---

### Retraite Québec s'engage à :

- Vous offrir des services de qualité qui tiennent compte de vos besoins et de vos attentes. Consultez la Déclaration de services aux citoyens sur le site Web de Retraite Québec.
- Traiter les plaintes et les commentaires de façon indépendante, en toute confidentialité. Le Commissaire aux plaintes et à l'amélioration des services peut faire des recommandations visant l'amélioration des services ou des programmes de Retraite Québec. Vous pouvez adresser une plainte ou un commentaire au Commissaire en contactant Retraite Québec, ou visiter le site Web pour en savoir plus.

## La protection des renseignements personnels

---

Retraite Québec obtient des renseignements personnels des citoyens, des ministères et des organismes publics. Elle protège ces renseignements et s'assure qu'ils sont uniquement utilisés par le personnel dûment autorisé dans l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, Retraite Québec peut communiquer les renseignements qu'elle détient à certains ministères et organismes publics dans le cadre d'ententes écrites, approuvées par la Commission d'accès à l'information du Québec.

## Pour nous joindre

### Par Internet

**retraitequebec.gouv.qc.ca**

### Par téléphone

**418 643-4881** (région de Québec)

**1 800 463-5533** (sans frais)

### Par la poste

Retraite Québec

Régimes de retraite du secteur public

Case postale 5500, succursale Terminus

Québec (Québec) G1K 0G9

Ce document constitue un résumé des dispositions de votre régime de retraite. L'information qu'il contient ne se substitue ni à la loi régissant votre régime de retraite, ni aux décrets et règlements s'y rattachant.

*English version available upon request.*